

DESCRIPTION DE LA DEMANDE D'AUTORISATION	RÉFÉRENCE DU DOSSIER
déposée le 26/02/2026	PC 095 056 26 B 0002
date affichage de l'avis de dépôt en mairie le 26/02/2026	
par Monsieur CHEVALLIER Jérôme	
demeurant à 8 rue du Général Leclerc 95270 BELLOY EN France	
pour extension de l'habitation	
sur un terrain sis 4 rue du Général Leclerc 95270 BELLOY EN FRANCE	

**Le maire de Belloy-en-France,**

Vu la demande de permis de construire susvisée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.421-1 et suivants et R.425-1 et suivants,

Vu les articles L.621.30 et suivants du code du patrimoine relatifs à la protection des Monuments Historiques,

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 29/06/2017,

Vu l'avis défavorable de l'architecte des Bâtiments de France en date du 24/04/2026

**Considérant** que l'extension projetée engendre la création d'un pignon dissymétrique du fait d'un retrait de façade et du relèvement de l'égout de toiture, déséquilibrant et complexifiant le volume, en contradiction avec les constructions traditionnelles locales présentant des volumes simples avec pignons symétriques.

**Considérant** que en l'état, le projet est de nature à modifier la perception du paysage urbain protégé qui constitue l'écrin bâti du Monument Historique.

**Considérant** l'article UA 11 – Aspect extérieur : qui dispose que l'autorisation du sol ou de bâtir pourra être refusée ou n'être accordée que sous réserve de prescriptions particulières, si l'opération en cause, par sa situation, ses dimensions, son architecture ou son aspect extérieur, est de nature à porter atteinte :

- au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants, aux sites, aux paysages naturels ou urbains, à la conservation des perspectives monumentales,

**Considérant** que le projet d'extension avec un pignon dissymétrique est de nature à porter atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants.

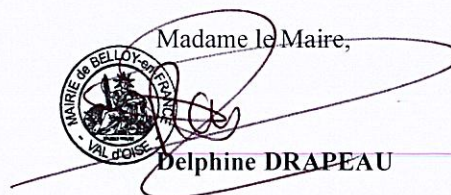
**Considérant** que la disposition susvisée du Règlement du Plan Local d'Urbanisme n'est pas respectée,

**ARRÊTE**

**Article unique :** L'autorisation sollicitée **EST REFUSÉE** pour le projet décrit dans la demande susvisée.

Fait à Belloy en France le 28 avril 2026

Madame le Maire,



Delphine DRAPEAU

- Affiché le 29/04/2026
- Transmis en Sous-Préfecture le 29/04/2026
- Transmis Pétitionnaire : SVE

*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L421-2-4 du Code de l'Urbanisme. Elle est exécutoire à compter de sa transmission.*

**INFORMATION A LIRE ATTENTIVEMENT**

- **DROITS DES TIERS :** La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...) qu'il appartient au destinataire de l'autorisation de respecter.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS :** Le bénéficiaire d'une décision qui désire la contester peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans un délai de DEUX MOIS à partir de la notification de la décision considérée. Conformément à l'article L600-12-2, le délai d'introduction d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique à l'encontre de cette décision est d'un mois. Le silence gardé pendant plus de deux mois sur ce recours par l'autorité compétente vaut décision de rejet. Le délai de recours contentieux contre une décision mentionnée au premier alinéa n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.